

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2024

[REDACTED]

N/Réf. : DA2425-45

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 4 septembre 2024 visant à obtenir :

« Le détail des 17 ministères et organismes ayant réalisé des activités en lien avec le Radar numériQc, ventilé par type de profil ».

Après vérification, nous vous informons que le document détenu par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) n'est pas accessible en vertu des articles 29 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*. De plus, nous vous invitons à consulter la réponse à la demande de renseignements particuliers 1RP-03 publiée dans le cadre de [l'étude des crédits 2024-2025](#) du MCN et ce, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès*.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Isabelle Goulet